



DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE FRANCIN

Arrêté municipal permanent N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-23;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le site des plans d'eau de Francin, aux lieu-dits « Les Communaux et Le Domaine » n'est pas aménagé pour la baignade et laissé en espace naturel,
Considérant que ces plans d'eau sont dédiés exclusivement à la pêche et à la promenade,
Considérant qu'il importe de prendre en conséquence les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique;

ARRETONS

Article 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite autour des plans d'eau aux lieu-dits « Les Communaux et Le Domaine » dans les sections de chemin suivantes :

- après les enrochements coté Sud, le long de l'autoroute A43 ,
- après le portail sur la digue de l'Isère

à l'exception des véhicules affectés à un service public et pour les besoins du service.

Article 2 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite autour des plans d'eau sur les espaces végétalisés, à l'exception des véhicules affectés à un service public et pour les besoins du service.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit autour des plans d'eau dans les sections de chemins interdites à la circulation motorisée, à l'exception des véhicules affectés à un service public et pour les besoins du service.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule à moteur est également interdit sur les accotements du chemin de digue de l'Isère, laissé ouvert à la circulation et bordant les berges des plans d'eau.

Article 5 : Le stationnement des véhicules à moteur s'effectuera sur les parkings situés et signalés aux abords des plans d'eau coté Isère.

Article 6 : Les feux au sol sont interdits sur le site des plans d'eau.

Article 7 : Le camping sauvage et le caravanning sont interdits sur et aux abords du site des plans d'eau.

Article 8 : Les animaux domestiques seront obligatoirement tenus en laisse et l'accès à la baignade leur est formellement interdit.

Article 9 : Toute embarcation à moteur est interdite sur les plans d'eau, exception faite de celles utilisées par les secours lors d'intervention ou de manœuvres.

Article 10 : La baignade est formellement interdite dans les deux plans d'eau aux lieu-dits « Les Communaux et Le Domaine ».

Article 11 : La pratique du naturisme est interdite aux abords de l'ensemble du site des plans d'eau au lieu-dit « Les Communaux et le Domaine ».

Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 13 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune de Francin.

Article 14 : Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Montmélian, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Montmélian.

A FRANCIN (73), le 27 juillet 2015

Le Maire

Franck Villand



Affiché à la porte de la Mairie

Le :